

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA AGRICULTURE FRANCE

Lieudit Les Radouds
13150 Tarascon

Références : D-00606-2025
Code AIOT : 0006402597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement VEOLIA AGRICULTURE FRANCE implanté Lieudit Les Radouds 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 26/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été montée en réactivité après réception d'informations de la part de l'ACCM et de son délégataire (SAUR) de dépassements significatifs à la station d'épuration de la commune de Tarascon.

La SAUR, après plusieurs mois d'investigations (les premières non conformités à la STEP dateraient d'un peu moins de 2 ans), est remontée jusqu'aux rejets de VEOLIA Agriculture France et s'est aperçue qu'aucune convention n'a été signée concernant ce rejet. Effectivement après recherches, il s'avère que l'ACCM a bien autorisé depuis 2010 l'exploitant à effectuer des rejets dans la STEP, mais depuis aucune convention n'a été signée.

La SAUR s'est rendue plusieurs fois sur le site de VEOLIA Agriculture France depuis décembre 2024 afin d'essayer de trouver une solution et d'éviter les non-conformités dans la STEP. La solution actuellement à l'étude et qui semble plutôt bien fonctionner (selon la SAUR) est que l'exploitant lisse ses rejets à raison d'un maximum de 2 à 3 h par nuit et qu'il n'y ait surtout pas de rejet sur une longue durée car la capacité de la STEP ne le permet pas.

En lien avec l'ACCM, la SAUR et la commune de Tarascon, l'inspection a pour objectif de discuter de ces éléments et pouvoir les acter afin de résoudre les problèmes de non-conformités de la STEP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA AGRICULTURE FRANCE
- Lieudit Les Radouds 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006402597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEDE ENVIRONNEMENT exploite une unité de compostage de boues de stations d'épuration, de biodéchets et de déchets verts sur le territoire de la commune de Tarascon.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La réunion a été productive au sujet de la convention nécessaire aux rejets de l'exploitant dans la STEP de la commune de Tarascon. Les différents intervenants se sont mis d'accord pour les différentes étapes qui permettront d'aboutir rapidement à une signature d'une convention de rejet entre l'exploitant et le délégataire de l'ACCM.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conception et entretien du bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.3.3 & 4.3.4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.3.5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclarations GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-1	Sans objet
2	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.2.2	Sans objet
3	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.3.1	Sans objet
6	Rejets dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.4.2.4 & 4.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hormis l'absence actuelle d'une convention de rejet, l'exploitant a une très bonne connaissance de ses réseaux. Les analyses des rejets en sortie du bassin de rétention sont conformes à l'arrêté préfectoral. Toutefois, le bassin n'a pas été curé en 2024 et doit donc l'être rapidement en 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclarations GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et volumes d'eau rejetés
Prescription contrôlée : [...] <u>Volumes d'eaux rejetés :</u> L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'inspection a pu vérifier les déclarations GEREP des années 2022, 2023 et 2024 de l'exploitant concernant les rejets qu'il effectue dans la station d'épuration de la commune de Tarascon. Ces données ont bien été déclarées : en 2024 le volume de rejet est de 12 433 m ³ , il était de 10 003 m ³ en 2022. L'exploitant informe l'inspection qu'en 2025 ce volume devrait normalement être à la baisse car à fin août 2025 le volume rejeté était inférieur à 5 000m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire , etc.),• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les bassins, les cuves,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a pu présenter sur un plan l'ensemble de ses réseaux d'alimentation et de collecte. Ceux-ci sont correctement identifiés et le plan fait bien apparaître l'ensemble des données nécessaire à la bonne compréhension du fonctionnement des réseaux sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : <ul style="list-style-type: none">• les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.• les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées :<ul style="list-style-type: none">◦ toitures bâtiments SEDE ENVIRONNEMENT.• les eaux résiduaires et pluviales polluées entrées en contact avec les déchets ou avec le compost (bassin de rétentions) :<ul style="list-style-type: none">◦ voiries,◦ zones techniques ou de manutention,◦ aires de lavages,◦ réceptions et broyages déchets verts (surface de 2 000 m²),◦ percolation des eaux pluviales à travers les andains,◦ jus de fermentation liées au lessivage des zones techniques.• les eaux de process (cuves de stockage avant réutilisation dans le mélange des végétaux broyés au niveau des casiers ou en humidification des composts) :<ul style="list-style-type: none">◦ lixiviats (zone de réception, de fermentation, de criblage).◦ eaux du bio-filtre.
Constats : Lors de sa présentation, l'exploitant a clairement identifié sur ses plans ses différents réseaux : <ul style="list-style-type: none">• les eaux non susceptibles d'être polluées (toitures) et qui sont raccordées au réseau d'eau pluviale de la commune ;• les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, zone de stockage des déchets verts, aire de lavage) qui sont dirigées dans le bassin de rétention du site ;• les eaux de process (lixiviats et bio-filtre), qui sont stockées dans des cuves avant d'être réutilisées dans le process. A noter, le plan fait également apparaître le point bas du site (identifié PR1) ainsi que le point bas du bassin de rétention (PR2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception et entretien du bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.3.3 & 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.3 :</u> Un bassin de rétention d'un volume de 2 000 m ³ réceptionne l'ensemble des eaux pluviales de voiries et des zones techniques ainsi que les eaux de percolation des eaux pluviales à travers les andains. L'eau de ce bassin peut être utilisée pour l'arrosage des déchets verts en compostage en extérieur ou rejeté à la station d'épuration de la commune de Tarascon. La surverse actuelle sera supprimée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de la présente. [...]
<u>Article 4.3.4 :</u> [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs

de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant fait réaliser le nettoyage par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.
Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur s'il existe. Cette société transmet un rapport annuel de synthèse à l'exploitant. [...]

Constats :

Le bassin de rétention du site récupère bien l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (eaux de voirie, de lavage, des zones de stockage de déchets verts).

Le bassin de rétention est équipé d'une turbine d'aération vers son point bas afin d'éviter que les boues deviennent trop concentrées avec le temps. Il est également équipé d'un réseau de recirculation de l'eau pour la même raison : les eaux arrivant au point bas du bassin (point PR2) sont pompées et réenvoyées au point haut du bassin.

Concernant les dispositifs de prétraitement, il s'agit de deux bennes remplies de déchets verts qui sont positionnées en amont du bassin et qui filtre les eaux avant qu'elles arrivent dans le bassin. L'inspection considère que ce dispositif est adapté aux eaux traitées, d'autant plus que les dernières analyses (analyses réalisées par CETRECO en juin 2025) des eaux en sortie du bassin sont toutes conformes à l'AP.

Toutefois, l'exploitant a informé l'inspection que le bassin n'avait pas été curé en 2024 et pas encore en 2025, alors qu'au minimum un curage par an est nécessaire. L'exploitant a informé l'inspection que le curage est prévu fin septembre / début octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de 2 mois :

- faire réaliser un curage de son bassin par un organisme habilité ;
- transmettre à l'inspection le rapport de synthèse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

[...]

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 833929 Y : 6300212
Nature des effluents	Eaux issues du bassin de rétention
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2 592 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	108 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communale de Tarascon
Traitement avant rejet	débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale de Tarascon
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement Convention de rejet

L'exploitant transmettra sous 6 mois l'autorisation de déversement et la convention de rejet. [...]

Constats :

L'inspection a vérifié en visite que la localisation du rejet n° 3 (eaux rejetées dans la STEP de la commune de Tarascon) correspond aux plans.

A noter, un débitmètre a été installé et permet de mesurer en réel le débit en sortie du bassin de rétention avant rejet à la STEP. Ce débit réel est de 25 m³, ce qui est largement inférieur aux 108 m³ autorisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant.

Concernant la convention, elle n'a toujours pas été réalisée, bien que l'exploitant dispose d'une autorisation de rejet de l'ACCM datée de 2010.

Cette inspection a été réalisée conjointement avec l'ACCM et son délégataire gérant la STEP dans ce but. Suite à celle-ci, la solution a priori retenue pour établir la convention est :

- Veolia Agriculture France doit envoyer toutes les dernières analyses de son rejet au délégataire (analyse des concentrations rejetées des différents polluants) ;
- le délégataire doit, en se basant sur ces analyses, faire le calcul du volume qu'il est en capacité de recevoir et de traiter ;
- sur la base de ce volume, une convention sera alors proposée à Veolia Agriculture France.

À noter selon le délégataire, la solution qui est aujourd'hui en place et qui a été affinée ces derniers mois (entre le délégataire et Veolia Agriculture France) semble fonctionner et ce sera donc vraisemblablement ce qui sera retenu : il s'agit d'autoriser l'exploitant à lisser ses rejets grâce à une horloge qui serait réglée sur quelques heures la nuit au moment où il y a le moins de rejets "autres" (autres industriels et habitants).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de 15 jours, transmettre les éléments demandés par l'ACCM et son délégataire en réunion. L'exploitant devra mettre l'inspection en copie de ses envois, et devra ensuite informer l'inspection lorsqu'il recevra la proposition de convention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Rejets dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.4.2.4 & 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Article 4.4.2.4 :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux issues du bassin de rétention dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous pour le point de rejet n° 3 :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO5	800
Azote total	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,5
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Zinc et composés	2

Article 4.5.2 :

[...] Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.4.2.4 du présent arrêté sera effectuée à minima de façon trimestrielle par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

En cas de rejet discontinu, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.4.2.4 du présent arrêté sera effectuée avant chaque rejet.

Constats :

L'inspection a pu vérifier que l'exploitant réalise bien son autosurveillance trimestrielle des différents polluants à la sortie du bassin de rétention. Ces résultats sont également bien renseignés sur GIDAF et sont conformes à l'arrêté préfectoral.

De plus, le délégataire de l'ACCM a fait réaliser par CERECO un prélèvement 24 h le 03 juin 2025 afin de vérifier les concentrations des différents polluants rejetés dans la STEP de la commune de Tarascon. Ces résultats ont été présentés par le délégataire lors de la réunion et ils sont conformes à l'arrêté préfectoral :

- MES à 280 mg/l pour 600 mg/l autorisés ;
- DCO à 825 mg/l pour 2000 mg/l autorisés ;
- Azote à 141 mg/l pour 150 mg/l autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite